

PROJET DE DECISION RELATIVE AUX ARRETS DE REACTEURS

A EAU SOUS PRESSION

Commentaires sur le projet de décision de l'ASN

ANCCLI/Comité scientifique

| Article, chapitre, paragraphe, ligne | Proposition de modification du texte | Justification de l'évolution souhaitée |
|--|--|---|
| Commentaire général | Projet très complet. | |
| Décision Article 1 et Titre 1 Chapitre 1.2 | Rappeler la définition de la notion d' « élément important pour la sûreté »*. | Notion centrale dans le décret du 2 novembre 2007. |
| Titre 2 Article 2.4.3 et Article 2.4.5 | Lorsque l'ASN estime que des actions mises en place par l'exploitant pour traiter des aléas (en vue de la divergence du réacteur, article 2.4.3) ou des écarts (en vue de la montée en puissance du réacteur, article 2.4.5) sont <i>significatives</i> , un nouvel accord de l'ASN doit être obtenu » : définir la notion de « significative ». | Cette notion est importante et doit faire l'objet d'une définition claire, précise et univoque. A défaut, on est dans la subjectivité et l'arbitraire. |
| Titre 2 Article 2.4.1 | « L'exploitant peut, sous réserve de la mise en place d'un système d'autorisation interne et en application de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2008, être dispensé par l'ASN de l'accord prévu pour divergence du réacteur » : préciser en quoi consiste ce « système d'autorisation interne ». | |
| Absent du projet | Préciser les modalités de l'information des CLI sur les arrêts de tranche : - programmes et bilans détaillés - possibilité d'assister aux réunions de bilan exploitant/ASN, à l'instar des inspections conduites sur les sites par l'ASN. | Application de la loi TSN Les programmes et bilans sont très difficiles à obtenir. Leur communication dépend du bon vouloir de l'exploitant. |

* Décret du 7 février 2012, article 1.3 :

« *Elément important pour la protection* : élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé, et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée ».